ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, portant que les dispositions de celui du 27 Fructidor an IV, qui accorde aux officiers des armées de terre le paiement du quart de leur solde en numéraire, sont applicables aux officiers de la marine militaire.

Du 28 Brumaire, an V de la République Française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE que les dispositions de son arrêté du 27 fructidor an IV, qui accorde aux officiers de tout grade et de toute arme dans les armées de terre, le paiement du quart de leur solde en numéraire, sont applicables, et à dater de la même époque, aux officiers de la marine militaire, tant dans les ports qu'à bord des vaisseaux de la République, ainsi qu'aux officiers des troupes de la marine et des colonies, et officiers d'administration;

Charge les ministres des finances, de la marine et des colonies, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.